

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le maire de la commune de CHAMBORÊT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage ;

ARRETE

Article 1 – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués *que* :

Les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30,

Les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,

Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

Article 2 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 3 - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Chamborêt**.

Article 6 - Monsieur le Maire de la commune de **Chamborêt**,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nantiat,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Chamborêt, le 28 juin 2018

le Maire,



Jean Jacques DUPRAT

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
087-218703304-20180628-2018-01-11-AR
Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018